

Prêt garanti par l'État

Quel bilan deux ans après les premières souscriptions ?



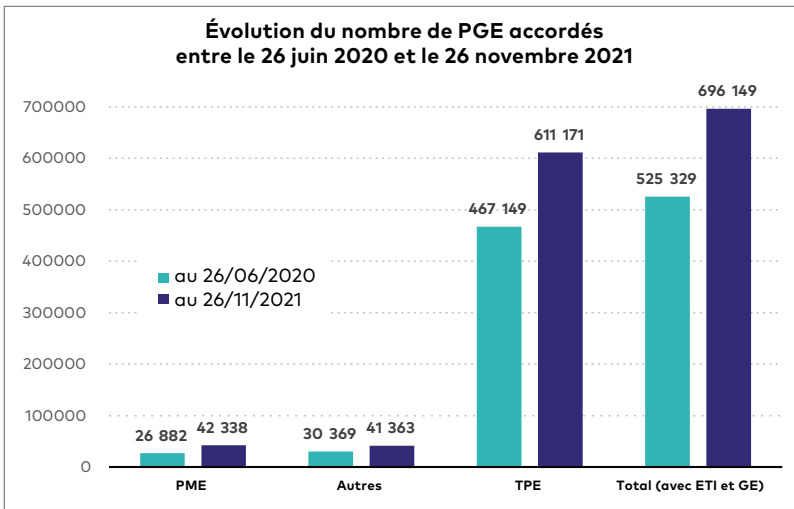
PAR **ROMAIN GIRAC**,
CHARGÉ DE MISSION
SÉNIOR, EN CHARGE
DU FINANCEMENT,
CONSEIL SUPÉRIEUR

Selon une étude récente de la Banque de France, le dispositif phare de soutien aux entreprises en matière de financement a bien joué son rôle : combler la baisse drastique d'activité au plus fort de la crise sanitaire.

RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PGE À DESTINATION DES TPE-PME ENDETTEMENT ET TRÉSORERIE DES ENTREPRISES

Caractéristiques	Descriptif
Finalité du dispositif	Dispositif exceptionnel de garanties mis en œuvre par le gouvernement en accord avec la FBF permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'€ par le biais de prêts.
Objet pour les TPE-PME	Soutien de la trésorerie des entreprises impactées par la crise sanitaire.
Garantie de l'État	L'État accorde aux prêteurs (banques, plateformes de crowdfunding) une garantie à hauteur de 90 % (pour les TPE-PME).
Montant accordé	Prêt représentant jusqu'à 3 mois (2596) de CAHT2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises créées depuis le 1 ^{er} janvier 2019 (ou entreprises innovantes).
Durée du dispositif	Prêts consentis du 16 mars au 30 juin 2022 (Nouveauté : annonce faite par Bruno Le Maire le 08/11/2021).
Durée du prêt	6 ans maximum
Taux	Dans les conditions actuelles de taux, les banques se sont engagées à proposer une tarification maximale de : > 1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023, > 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris.
Remboursement et amortissement	Aucun remboursement exigé la 1 ^{re} année. 2 à 4 mois avant la date anniversaire du PGE, le chef d'entreprise prendra la décision concernant le remboursement, il pourra décider de : > Rembourser immédiatement son prêt, > Ou l'amortir sur 1 à 5 ans supplémentaires.
Différé de remboursement	Un nouveau différé de remboursement d'un an, soit 2 années au total de différé (annonce effectuée le 29/10/2020) : > Aménagement de l'amortissement avec une 1 ^{re} période d'un an, ou seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée. > Soit « 1+1+4 », avec une année de décalage du remboursement du capital et quatre années d'amortissement.
Facilitation du report du remboursement concernent la 2 ^e année	Le 14/01/2021, le ministre Bruno Le Maire a annoncé que le remboursement des PGE accordés pour soutenir les entreprises frappées par la crise sanitaire pourrait être différé facilement d'une année supplémentaire (ce qui correspond au 2 ^e cas de la case ci-dessus). > Dans tous les cas il était nécessaire que le chef d'entreprise puisse échanger avec son banquier, à l'issue de la 1 ^{re} année du PGE (2 à 4 mois avant la date anniversaire), afin de fixer la durée d'amortissement.





LES PRINCIPAUX CHIFFRES DU DISPOSITIF PGE À FIN NOVEMBRE 2021

Sources :

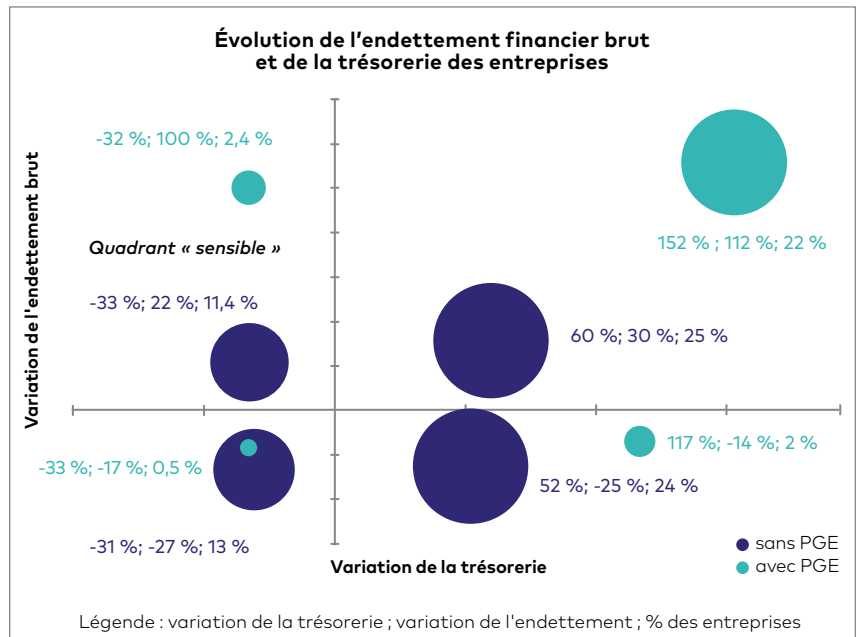
Fédération bancaire française (demandes recensées et taux de refus pour les six principaux groupes bancaires français), Bpifrance (demandes accordées, sur la base des déclarations par les banques et les entreprises sur la plateforme mise à disposition par Bpifrance), DG Trésor (demandes accordées pour les grandes entreprises) ; situation du 26 novembre 2021.

Ventilation par taille d'entreprises du prêt garanti par l'État au 26 novembre 2021 (encours en milliards d'euros)

Taille	Nombre de bénéficiaires		Montants accordés				Montant moyen accordé en K€
	au 26/06/2020	au 26/11/2021	Encours au 26/06/2020	Encours au 26/11/2021	Répartition au 26/06/2020	Répartition au 26/11/2021	
Grandes entreprises (GE)	17	48	12,849	17,003	12,14%	11,95%	354 221
Entreprises de taille intermédiaires (ETI)	912	1 229	11,119	15,793	10,51%	11,10%	12 850
Petites et moyennes entreprises (PME)	26 882	42 338	37,08	54,724	35,04%	38,45%	1 293
Très petites entreprises (TPE)	467 149	611 171	42,991	52,146	40,63%	36,64%	85
Autres	30 369	41 363	1,776	2,666	1,68%	1,87%	64
Totaux	525 329	696 149	105,815	142,332	100%	100%	204

L'étude intitulée « L'impact différencié de la crise sur la situation financière des entreprises » indique qu'entre décembre 2019 et fin mars 2021, la dette brute des entreprises a augmenté de 224 milliards d'euros, tandis que leur trésorerie a progressé de 215 milliards. La direction des Entreprises de la Banque de France a analysé 205 392 bilans et dresse globalement un constat rassurant : seuls 6 à 7 % des entreprises cotées par la Banque de France pourraient être confrontés à des difficultés lors de la levée des mesures d'accompagnement.

73 % des entreprises étudiées ont gardé une trésorerie stable voire en hausse entre décembre 2019 et fin mars 2021.



Source : Banque de France – Direction des entreprises



Cette étude de la Banque de France montre que le recours massif à l'endettement, facilité par le dispositif des prêts garantis par l'État (PGE), a permis à une majorité d'entreprises de maintenir ou d'améliorer leur trésorerie malgré la baisse de leur chiffre d'affaires. Pour 73 % des entreprises, la trésorerie est en effet stable ou en hausse (Cf. graphique précédent). Le dispositif des PGE contribue nettement à ce maintien puisque 27 % des entreprises étudiées y ont eu recours. Les entreprises qui ont souscrit au PGE sont d'ailleurs proportionnellement plus nombreuses à afficher une trésorerie stable ou en augmentation (plus de 89 %) et connaissent également une progression de leur trésorerie plus importante que celles qui n'ont pas utilisé ce dispositif.

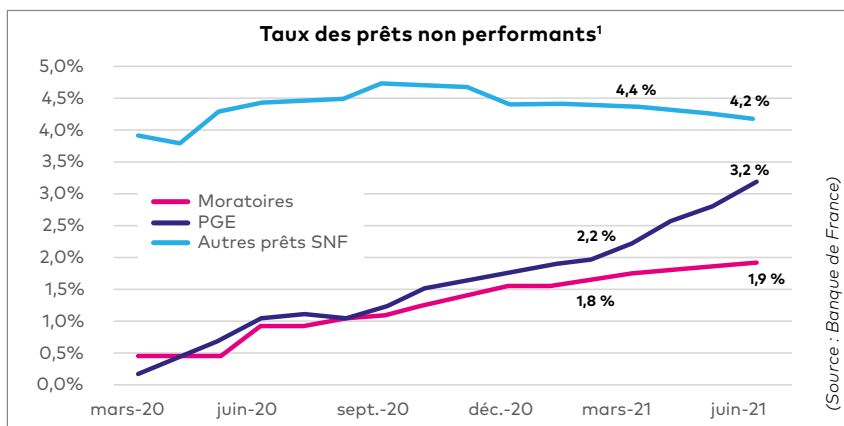
A contrario, malgré une hausse de la trésorerie pour une majorité d'entreprises, 11,4% des structures étudiées, qui n'ont pas eu recours au prêt, subissent à la fois une hausse de leur endettement et une baisse de leur trésorerie (cf. le quadrant « sensible » du graphique précédent).

ENDETTEMENT DES ENTREPRISES ET REMBOURSEMENT DU PGE

Frédéric Visnovsky, Médiateur national du crédit, rappelle dans une étude datée du 7 décembre 2021, intitulée « *Les actions des banques et assureurs en matière de soutien des PME et d'accompagnement des entreprises après la fin des PGE* », que les acteurs bancaires ont facilité l'accompagnement des entreprises concernant ce dispositif avec notamment :

- Des assouplissements accordés avec la possibilité de bénéficier d'une année 2 sans remboursement de capital ;

- Un engagement sur le niveau plafond de taux d'intérêt dans la phase post option en fin d'année 1 ;
- La garantie de l'État sur les PGE restructurés dans le cadre d'une procédure judiciaire est étendue au-delà des 6 ans ;
- Un profil de remboursement qui permet de bénéficier de la reprise :
 - 16 % de remboursement en 2021,
 - 66 % de remboursement d'ici 2026.
- Un niveau de risque de crédit qui reste contenu.



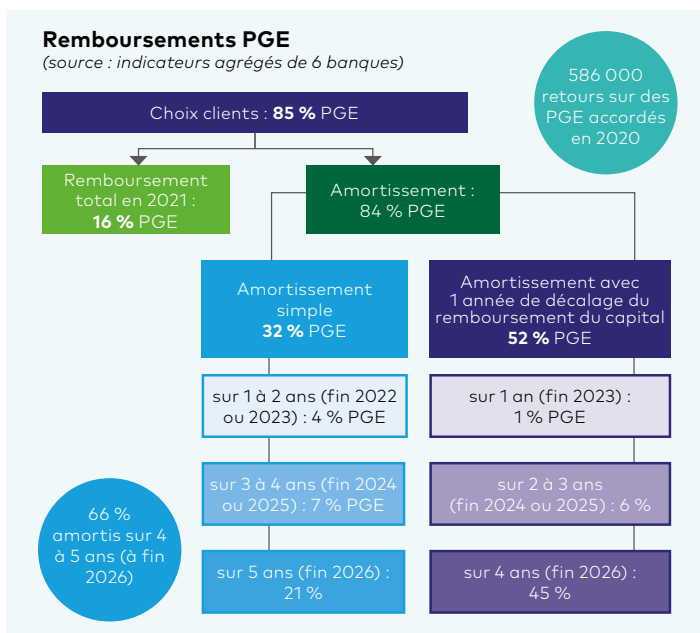
LES SCÉNARIIS DE REMBOURSEMENT ENVISAGEABLES DU PGE

Début 2021, il a été convenu, entre les pouvoirs publics et la Fédération bancaire française (FBF), que toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, aient le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État.

+ NOUVEAUTÉ

Un allongement possible du remboursement sur 10 ans sous certaines conditions !

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, Bruno Le Maire, a confirmé le 4 janvier 2022, la possibilité qui sera offerte aux entreprises traversant des difficultés, après examen de leur dossier et accord de la Médiation du crédit, d'étaler les remboursements du prêt garanti par l'État sur une période pouvant aller jusqu'à 10 ans. Les entreprises pourront également, toujours avec l'accord de la Médiation du crédit, commencer à rembourser les PGE avec 6 mois supplémentaires, à la fin de l'année 2022.



Source : Fédération bancaire française (FBF), mise à jour du schéma 31/12/2021.

1. Les prêts non performants sont, selon la définition officielle européenne, des prêts pour lesquels le paiement des intérêts a cessé depuis au moins 90 jours. Autrement dit, il s'agit de prêts pour lesquels l'emprunteur n'honore plus ses échéances et qui fait croître la probabilité de défaut de l'emprunteur au fur et à mesure que cette situation perdure.



Comptabilisation du Prêt garanti par l'État

Les préconisations de l'ANC

Pour le normalisateur comptable, la présentation du PGE dans les états financiers dépend du référentiel appliqué.

PAR **NICOLAS ESCHENBRENNER**, DIRECTEUR-ADJOINT DES ÉTUDES COMPTABLES, CONSEIL SUPÉRIEUR



Dans ses recommandations et observations relatives à la prise en compte des conséquences de l'évènement Covid-19 dans les comptes et situations établis à compter du 1^{er} janvier 2020 (mises à jour au 9 juillet 2021), l'Autorité des Normes Comptables (ANC) a apporté des précisions sur les modalités de comptabilisation du PGE et les informations relatives qu'il convient de présenter.

En règles françaises, la dette de PGE est assimilée à un emprunt auprès des établissements de crédit (donc inscrite dans le compte 164 « Emprunts auprès des établissements de crédit » pour sa valeur nominale) compte tenu de la nature financière de cette dette et du fait que l'entité a la latitude d'en demander le remboursement au-delà de la période initiale de 12 mois.

Le PGE est présenté en pied de bilan, ainsi que dans l'état des échéances de dettes en fonction des obligations de remboursement de l'entreprise. Cette dernière précise dans ses notes annexes les hypothèses qu'elle a retenues pour présenter les échéances du prêt garanti. En IFRS, en l'état actuel des dispositions de la norme IAS 1

« Présentation des états financiers » et compte tenu du droit inconditionnel à différer le remboursement du prêt au-delà de 12 mois, une entité peut comptabiliser le PGE en passif non courant, même si elle n'a pas l'intention de demander le report du remboursement au-delà de 12 mois.

Néanmoins, une présentation en passif courant est acceptable, sauf si l'intention de l'entité est de reporter l'amortissement au-delà de 12 mois : dans une telle situation, une présentation en passif non courant devient obligatoire.

L'ANC attire également l'attention sur le fait qu'en janvier 2020, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié des amendements à la norme IAS 1, intitulés « présentation des états financiers : classement des dettes en courant ou non courant ». Ceux-ci imposent une présentation en passif non courant tant que l'entité n'a pas renoncé à son droit de différer le remboursement du prêt au-delà de 12 mois. Ces amendements sont applicables à compter des exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2023 et non pas encore fait l'objet d'une homologation par l'Union européenne.

COMPTABILISATION DU COÛT DE LA GARANTIE

En règles françaises, au titre des 12 premiers mois du prêt garanti par l'État, l'ANC précise qu'à l'octroi du prêt, le coût de la garantie de l'État est à inscrire en charges, qu'il soit décaissé ou non par l'entité lors de la mise à disposition des fonds. Quelles que soient les intentions de l'entité, seul le coût de la garantie pour un prêt de 12 mois est inscrit en charges à l'octroi du prêt. À la clôture, un ajustement est effectué au moyen des comptes de régularisation pour tenir compte du rattachement des charges à l'exercice. La charge d'intérêts doit tenir compte des intérêts courus durant l'exercice, calculés sur la base du taux d'intérêt prévu par le contrat (mais en pratique, ceux-ci sont proches de zéro).

Concernant les périodes suivant les 12 premiers mois du PGE, lorsque l'entité a opté pour un remboursement différé du PGE, le supplément lié au coût de la garantie sera inscrit en charges lors de l'exercice par l'emprunteur de la clause lui permettant de rembourser le prêt sur une période additionnelle. Ce coût sera affecté comptablement à chaque exercice selon les méthodes habituelles de rattachement des charges. La charge d'intérêts tient compte des intérêts courus durant l'exercice calculés sur la base du taux d'intérêt prévu par le nouvel échéancier établi lors de la prolongation de la période de remboursement du PGE.





Au regard des normes comptables internationales, le prêt garanti répond à la définition d'un passif financier. Il est initialement comptabilisé à sa juste valeur. Dans les circonstances spécifiques qui prévalent à sa mise en place, plusieurs angles d'analyse comptable ont pu être envisagés. Dans la mesure où ceux-ci conduisent in fine à des incidences comptables globalement similaires à celles qui résulteraient d'une comptabilisation du prêt à son prix de transaction (c'est-à-dire le montant de la trésorerie reçue) sous déduction des frais de transaction supportés, il est recommandé sans autre analyse de comptabiliser, à la date de souscription, le PGE pour un montant égal à son prix de transaction net des frais de transaction supportés. Postérieurement à sa comptabilisation initiale, un PGE est évalué au coût amorti (IFRS 9 « Instruments financiers », § 4.2.1). L'entité détermine, à la date de souscription, la durée qu'elle estime probable pour le prêt, notamment sur la base des plans de financement qu'elle a établis. Le taux d'intérêt effectif est déterminé sur la base de cette durée probable, en tenant notamment compte du coût progressif de la garantie dans le temps.

Pour un PGE dont la maturité probable à l'origine est estimée supérieure à 12 mois, les éventuelles modifications du taux d'intérêt ultérieures font l'objet du traitement comptable suivant :

» En l'absence de révision de la maturité probable, une révision du taux d'intérêt de l'emprunt hors garantie (la garantie étant fixée selon la durée retenue) est comptabilisée comme une révision du taux d'intérêt initial conformément aux dispositions d'IFRS 9 § B5.4.5. Ce type de révision est comptabilisé de manière prospective et pris en compte lorsque le taux d'intérêt révisé est connu après accord avec la banque.



» Une révision de la maturité du PGE emporte également une révision du coût de la garantie. La révision des flux à payer qui en résulte doit donc conduire, pour la partie correspondant à la révision du coût de la garantie, à un ajustement de l'encours figurant dans l'état de la situation financière, en contrepartie du résultat par actualisation des nouveaux flux de trésorerie au taux d'intérêt effectif conformément aux dispositions d'IFRS 9, §B5.4.6. La seule variation du taux d'intérêt révisé est, quant à elle, considérée comme un ajustement de taux révisable sans incidence sur l'encours figurant dans l'état de la situation financière.

Un PGE dont la maturité probable à l'origine est estimée à 12 mois est considéré comme un prêt d'une maturité de 12 mois et un droit à une période d'amortissement complémentaire. Ce droit peut être analysé comme un engagement de financement reçu (engagement hors-bilan). En cas d'exercice de ce droit, l'entité pourra comptabiliser un nouveau financement dont le taux d'intérêt effectif sera établi sur la base des conditions octroyées au moment de la mise en place de la période d'amortissement complémentaire. Il est fourni dans l'annexe une information détaillée sur le traitement comptable retenu, le montant et les caractéristiques du prêt.

ENGAGEMENT DE NON-VERSEMENT DES DIVIDENDES

Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance propose sur son site internet (www.economie.gouv.fr) plusieurs foires aux questions (FAQ), l'une étant consacrée au PGE, une autre portant sur l'engagement de responsabilité des grandes entreprises bénéficiant de mesures de soutien en trésorerie en 2021 et en particulier l'engagement pris de ne pas verser de dividendes.

Si ces dispositions concernent les grandes entreprises employant au moins 5 000 salariés et enregistrant un chiffre d'affaires consolidé supérieur à 1,5 milliard d'euros, la FAQ rappelle que ledit engagement couvre l'ensemble des entités et filiales françaises du groupe considéré, quand bien même seules certaines de ces entités ou filiales bénéficieraient d'un soutien en trésorerie (page 1/5 de la FAQ).

Toutefois, des mesures de faveur ont été édictées s'agissant des dividendes intragroupe. Ainsi, les distributions intragroupe sont possibles, lorsqu'elles ont pour effet, au final, de soutenir financièrement une société française (notamment pour lui permettre de respecter ses engagements contractuels vis-à-vis de ses créanciers). Par ailleurs, les distributions réalisées par les entités étrangères du groupe au profit des entités françaises de celui-ci ne remettent pas en cause les aides demandées par ces dernières (page 4/5).



PGE et sortie de crise

Passer du soutien de la trésorerie à l'accompagnement à la relance

Pour faire face aux conséquences de la 5^e vague épidémique, le gouvernement a prolongé le dispositif d'urgence mais mise désormais sur des mesures structurantes pour renforcer les finances des entreprises.



La nouvelle loi de finances a prorogé le dispositif qui reste potentiellement ouvert aux entreprises du territoire jusqu'au 30 juin 2022.

NOUVELLE PROROGATION DU PGE

Quelles que soient leur taille et leur forme juridique, les entreprises peuvent souscrire un PGE auprès de leur établissement bancaire habituel ou, depuis le 6 mai 2020, auprès de plateformes de prêt ayant le statut d'intermédiaire en financement participatif.

Peuvent aujourd'hui bénéficier du prêt :

- Les sociétés ;
- Les artisans et commerçants ;
- Les exploitants agricoles ;
- Les professions libérales ;
- Les micro-entrepreneurs ;
- Les associations et fondations ;
- Les SCI de construction vente ;
- Les entreprises en difficulté depuis le 01/01/2020 ou en cours d'exécution de leur plan arrêté par le tribunal ;
- Les entreprises en procédures collectives préventives amiables (mandat ad hoc et conciliation).

Certaines structures sont néanmoins exclues du dispositif :

- La plupart des SCI ;
- Établissements de crédit ;
- Sociétés de financement ;
- Entreprises qui au 31/12/19 :
 - font l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel pour les personnes physiques,
 - sont en période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire non encore close au moment de l'octroi du PGE.

DE NOUVELLES AIDES AU FINANCEMENT

En parallèle de ce dispositif d'urgence, trois nouvelles grandes mesures visent à passer du soutien à la trésorerie au renforcement de la structure financière dans le cadre de l'accompagnement à la relance :

- Création du label « Relance » : mobiliser l'épargne en identifiant les placements collectifs apportant une réponse aux besoins de financement en fonds propres et quasi-fonds propres des entreprises ;
- Apports de financements de long terme soutenus par l'État : garantie

de l'État à des fonds investis en prêts participatifs accordés par les banques et obligations acquises par des fonds d'investissement ;

- Dispositions fiscales permettant de renforcer les fonds propres :
 - baisse massive d'impôts de production,
 - neutralisation fiscale de la réévaluation libre des actifs,
 - report en arrière des déficits.

Source : étude du 7 décembre 2021 « Les actions des banques et assureurs en matière de soutien des PME et d'accompagnement des entreprises après la fin des PGE » de Frédéric Visnovsky, Médiateur national du crédit, Banque de France.

CONSEIL SUP' NETWORK : L'APPLICATION DÉDIÉE AUX DEMANDES DE PGE TOUJOURS OPÉRATIONNELLE

Le Conseil supérieur a mis en ligne, en avril 2020, un espace dédié aux experts-comptables pour accompagner leurs clients dans l'obtention du prêt garanti par l'État.

Un formulaire spécifique de demande de PGE a été conçu pour répondre aux attentes des banques et les informer des actions mises en place par les entreprises dans le cadre de cette période délicate. Cette solution implique sept grands réseaux bancaires français.

OÙ TROUVER CE SERVICE ?

<https://network.experts-comptables.org/financement>